

| | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt | <input type="checkbox"/> Back-office - Options |
| <input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices | <input checked="" type="checkbox"/> Technologie |
| <input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme | <input checked="" type="checkbox"/> Réglementation |
| | <input type="checkbox"/> MCeX |

CIRCULAIRE
Le 15 février 2012

AUTOCERTIFICATION

**NOUVEAU PRODUIT
CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)**

AJOUT DE NOUVEAUX ARTICLES À LA RÈGLE QUINZE (SECTIONS 15998.1 – 15999.3, CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR)

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 ET 6812 DE LA RÈGLE SIX

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES, AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC, AUX PROCÉDURES APPLICABLES, AUX PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME ET AUX PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Le comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles six et quinze et aux procédures applicables de la Bourse afin de lancer des contrats à terme sur swap indexé à un jour (« **OIS** »). La Bourse procédera au lancement du OIS le **24 février 2012**. La Bourse désire aviser les participants agréés que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I 14.01).

Les modifications aux règles six et quinze et aux procédures applicables au OIS, que vous trouverez ci-jointes, entreront en vigueur le **16 février 2012**. Veuillez noter que les versions modifiées des règles et des procédures de la Bourse seront disponibles sur le site Web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer François Gilbert, vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), au 514 871-3528 ou à legal@m-x.ca.

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.

Circulaire no. : 017-2012



NOUVEAU PRODUIT CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

Ajout de nouveaux articles à la Règle quinze (sections 15998.1 – 15999.3, Contrats à terme sur swap indexé à un jour)

Modifications aux articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle six

Modifications aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, aux procédures applicables à l'exécution d'opérations en bloc, aux procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme et aux procédures applicables à l'annulation d'opérations

Introduction

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) compte lancer un nouveau produit dérivé appelé « Contrats à terme sur swap indexé à un jour » (OIS). Le contrat OIS est un contrat à terme sur taux d'intérêt à court terme qui complète un contrat semblable qui est actuellement inscrit à la cote de la Bourse – le contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX). Toutefois, l'une des caractéristiques distinctives du contrat OIS comparativement au contrat ONX, c'est qu'il est rapporté aux dates fixes pour les annonces de la Banque du Canada, ce qui rehausse les possibilités d'exposition et de couverture pour les négociants du marché monétaire à court terme, les comptoirs des obligations du gouvernement du Canada et les gestionnaires de trésorerie.

I. Modifications proposées à la réglementation

La Bourse propose d'ajouter les nouveaux articles 15998.1 – 15999.3 à la Règle quinze et de modifier les articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle six. De plus, la Bourse propose de modifier les procédures suivantes :

- Procédure relative à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées
- Procédure relative à l'exécution d'opérations en bloc
- Procédures applicables au prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme
- Procédures applicables à l'annulation d'opérations

L'ensemble de ces ajouts et modifications aux Règles et Procédures faciliteront l'inscription à la cote et la négociation du contrat OIS sur la plate-forme de négociation électronique de la Bourse.

II. Raison d'être

La Bourse élargit sa gamme de produits du marché canadien des taux d'intérêt à court terme en introduisant les contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) en réponse à la demande croissante du marché en produits dérivés qui reflète plus précisément les risques liés au taux d'intérêt à court terme.

Dans le prolongement de la crise financière de 2007/2008, les activités du marché hors cote sur les swap indexé à un jour ont été en effervescence puisque les instruments basés sur le taux CDOR (Canadian Dealer Offered Rate) ne captaient souvent pas les fluctuations des taux directs attribuables à l'élargissement des taux CDOR grâce aux crédits. De nombreux facteurs ont contribué à la croissance du marché des OIS. Depuis le troisième trimestre de 2007 ces facteurs comprennent surtout un bond de la volatilité des écarts entre le taux à un jour de référence et les taux CDOR/TIOL, conjugués plus récemment à un relèvement considérable des activités de négociation de pension sur titres au Canada.

En fait, depuis 2007, les montants notionnels en cours de dérivés de taux d'intérêt du marché hors cote (swap et ATF) échéant à moins d'un an se sont accrus de 20 % par année.

La Bourse répond donc à l'évolution de la demande du marché en introduisant des contrats à terme sur swap indexé à un jour pour offrir aux participants au marché des possibilités accrues d'exposition et de couverture relativement aux opérations du marché monétaire.

Sur le marché canadien des OIS, le taux de référence est le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA) que publie la Banque du Canada¹. Le taux CORRA est un taux moyen pondéré des opérations sur pension de titres moyennant garantie à un jour qui se produisent sur les écrans des courtiers interprofessionnels à une date précise telles qu'elles sont déclarées à la Banque du Canada.

- **Raison d'être du contrat à terme sur swap indexé à un jour ;**

CONTRAT À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

Raison d'être du produit

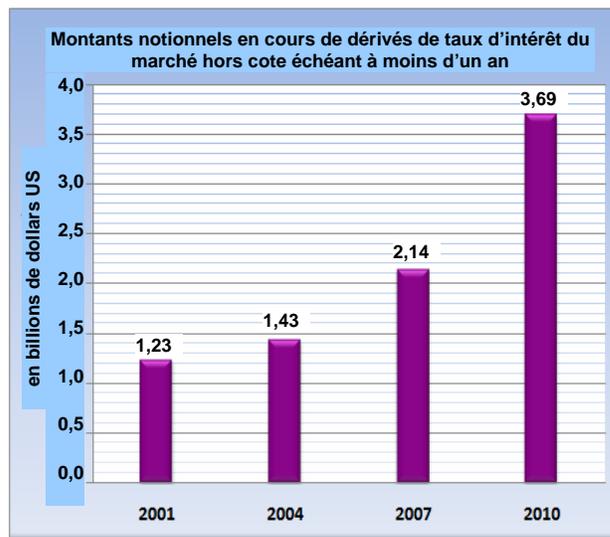
- Le produit présente une meilleure mesure de la direction des modifications futures du taux directeur de la Banque du Canada
- Le marché négocie les OIS pour faire état de la situation de date fixe en date fixe pour les annonces de la Banque du Canada
- La couverture des OIS est plus précise puisqu'elle utilise une moyenne géométrique du taux CORRA pour refléter l'accord du marché sur les OIS
- Donne une meilleure idée des conditions du marché – contrairement aux produits basés sur les taux CDOR et TIOL, l'indice sous-jacent pour les OIS repose sur des taux négociés plutôt que sur un sondage

Utilisations

- Les participants au marché utilisent surtout le marché des OIS pour des activités de couverture, qui sont souvent reliées à la gestion du risque (livres de swap de couverture et opérations de pension sur titres)
- Les participants utilisent les OIS soit pour couvrir leurs frais de financement, soit pour se couvrir contre les fluctuations des taux d'intérêt à court terme.
- Les OIS peuvent également servir à modifier la structure par échéance (durée) d'un portefeuille
- Les participants au marché peuvent utiliser les OIS pour spéculer sur la voie future du taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada (le swap indexé sur le taux à un jour donnent une idée de ce que le taux à un jour devrait être en moyenne au cours d'une période donnée)

Participants au marché

- Les participants comprennent une gamme variée d'entités financières : banques, courtiers en valeurs, courtiers interprofessionnels, grandes entreprises, fonds d'investissement (conseillers en opérations sur marchandises et fonds de couverture), caisses de retraite, sociétés d'assurance et sociétés de fiducie.
- Les banques commerciales et les courtiers en valeurs représentent les plus importants emprunteurs et prêteurs de fonds du marché à un jour, en raison principalement de leurs activités de maintien du marché visant une gamme variée d'actifs financiers qui les oblige à détenir des stocks de titres financiers financés en grande partie par des emprunts sur le marché à un jour.



Source : Banque du Canada

¹ <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/taux-de-rendement-du-marche-monetaire/#>

III. Analyse détaillée

A. Le marché à un jour

Les principaux participants au marché financier au Canada ayant un excédent ou un déficit temporaire de fonds utilisent le marché à un jour pour prêter ou emprunter des fonds entre eux jusqu'au jour ouvrable suivant. Le taux d'intérêt auquel ces opérations interviennent est appelé le taux à un jour et c'est grâce à son influence sur le niveau de ce taux que la Banque du Canada met en œuvre sa politique monétaire. Pour ce faire, la Banque du Canada fixe un niveau cible du taux à un jour, souvent appelé le taux d'intérêt directeur ou taux directeur de la Banque du Canada.

Le marché à un jour représente donc une tribune active d'échange de fonds à court terme qui procure de la flexibilité quant à la gestion de trésorerie aussi bien pour les prêteurs que pour les emprunteurs de fonds, et le niveau des taux d'intérêt du marché à un jour est toujours en étroite relation avec les opérations de la politique monétaire de la Banque du Canada.

Le marché à un jour au Canada se définit en gros comme suit :

- marché des swaps indexés à un jour;
- marché des dépôts en gros;
- opérations moyennant garantie (marché des pensions sur titres)

Cependant, la réussite du marché à un jour a surtout été stimulée par la croissance explosive du secteur des swaps indexés à un jour. Le produit le plus activement négocié sur le marché à un jour hors bourse est un swap indexé à un jour (OIS). Un OIS est un dérivé de gré à gré dans lequel deux parties conviennent d'échanger ou de procéder à un swap, pendant une période convenue, un taux d'intérêt fixe établi au moment de l'opération contre un taux variable qui fluctuera au fil du temps en fonction d'un indice à un jour publié. À cet égard, les contrats sur swap indexé à un jour s'apparentent aux swaps traditionnels sur taux d'intérêt fixe contre un taux variable. *La caractéristique distinctive du swap indexé à un jour, c'est que le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) sur la durée du swap représente le taux de référence pour la date variable du swap. Plus particulièrement, la pratique au sein du marché des OIS est d'utiliser le taux de rendement composé du taux CORRA quotidien, exprimé en tant que moyenne sur le nombre de jours de la durée du swap.*

Les participants au marché utilisent surtout le marché des OIS pour des activités de couverture, qui sont souvent reliés à la gestion du risque. Plus particulièrement, les participants peuvent utiliser le swap indexé à un jour pour couvrir soit leurs frais de financement, soit leur exposition aux fluctuations des taux d'intérêt à court terme. Le marché des swaps indexés à un jour peut aussi servir à modifier la structure par échéance d'un portefeuille ou à prendre une position spéculative sur la voie future du taux à un jour cible de la Banque du Canada.

Taille du marché

Le marché canadien des swaps indexés à un jour a connu une croissance considérable depuis son introduction en mars 1999. Bien qu'il soit difficile d'établir la taille exacte du marché, l'information obtenue auprès de courtiers donne à penser que le montant notionnel du capital en cours est partie en flèche, pour passer d'entre 40 milliards à 100 milliards de dollars au printemps de 2007 à entre 750 milliards à 1 billion de dollars au printemps de 2011. Cela fait du marché des swap indexé à un jour le plus important secteur du marché monétaire, devant des instruments du marché monétaire comme le papier commercial, les acceptations bancaires et les bons du Trésor du gouvernement du Canada, dont l'encours s'élève respectivement à environ 52 milliards de dollars, 50 milliards de dollars et 167 milliards de dollars. Le marché des swaps indexés à un jour est également plus important que le marché des contrats à terme sur acceptation bancaire dont la position ouverte s'établit à environ 620 milliards de dollars (juin 2011).

Aperçu du marché

Le marché des OIS est hautement personnalisable, les échéances pouvant couvrir n'importe quel ensemble de dates. Habituellement, la durée à courir jusqu'à l'échéance d'un OIS varie entre une semaine et un an, la

majorité des opérations et des cours étant concentrés sur des échéances relativement courtes et normalisées de trois mois ou moins. En fait, il y a beaucoup d'opérations sur le marché des OIS pour des durées qui vont d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada à une autre, et il y a également hausse des opérations en raison d'opérations de pension sur titres qui viennent à échéance aux dates fixes prévues pour les annonces ou autour de ces dates.

Pour ce qui est de la liquidité et de la qualité du marché, l'écart acheteur-vendeur pour les OIS est généralement de un à deux points de base pour les swap de trois mois ou moins, de deux à trois points de base pour les swap de six mois et de trois à cinq points de base pour les swap à plus long terme. Cependant, l'écart acheteur-vendeur peut varier d'un jour à l'autre, suivant les conditions du marché. Les facteurs les plus courants qui influent sur les écarts comprennent la prévisibilité et la constance du taux CORRA et le niveau relatif d'incertitude au sujet des changements futurs apportés au taux à un jour cible par la Banque du Canada.

Les volumes standard de la demande pour un OIS ont tendance à varier entre 25 millions de dollars et 125 millions de dollars, les 125 millions de dollars s'appliquant aux contrats d'une durée jusqu'à trois mois et les 25 millions de dollars s'appliquant aux contrats à plus long terme. Toutefois, la taille moyenne des opérations réelles a tendance à varier entre 200 millions et 300 millions de dollars pour la période de un mois et entre 50 et 100 millions de dollars pour les contrats à plus longue échéance, sommes qui sont beaucoup plus importantes que celles des volumes de la demande standard. La liquidité et la capacité d'absorption du marché sont assez bonnes et il n'est pas rare de voir des opérations de grande taille, soit plus de 1 milliard de dollars pour la période de un mois et plusieurs centaines de millions de dollars pour les autres durées de swap sur une base quotidienne.

Participants au marché

Les participants au marché des swaps indexés à un jour comprennent une gamme variée d'entités financières : banques, courtiers en valeurs, courtiers interprofessionnels, grandes sociétés, fonds d'investissement (y compris des fonds de couverture), caisses de retraite, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de financement, organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada. Au cours de la dernière décennie, l'éventail de participants n'a pas changé de façon notable. Toutefois, leur importance relative a changé quelque peu, les investisseurs institutionnels jouant en général un rôle modérément plus important au sein de ce marché.

Les banques commerciales et les courtiers en valeurs demeurent les plus importants emprunteurs et prêteurs de fonds du marché à un jour, principalement en raison de leurs activités de maintien du marché visant une gamme variée d'actifs financiers (par exemple les actions et les obligations), qui les obligent à détenir des stocks de titres financiers financés en grande partie par des emprunts sur le marché à un jour. D'autres participants, comme les gestionnaires d'actifs (y compris les gestionnaires de fonds de couverture) et les investisseurs avisés, utilisent également le marché à un jour pour financer leurs positions de place.

Les institutions financières sont les principaux fournisseurs de liquidités sur le marché à un jour et sont généralement prêtes à fournir des cours pour des emprunts et des prêts de fonds à un jour à leurs clients et à d'autres institutions financières.

IV. Produit proposé

A. Contrat à terme sur OIS

Le contrat à terme sur swap indexé à un jour (OIS) proposé a été conçu après consultation des participants au marché actif sur le marché des OIS. Les caractéristiques contractuelles du contrat à terme sur OIS proposé sont décrites plus en détail à l'appendice I.

Le prix du contrat à terme sur OIS représente essentiellement l'attente du marché quant au taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average), composé quotidiennement, sur la durée du contrat à terme.

▪ Conception du contrat

Le contrat sur OIS s'apparente au contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX) actuellement inscrit à la cote de la Bourse; toutefois, *il y a deux grandes différences* :

- ⇒ **Période de calcul** : Le contrat sur OIS reflète le taux CORRA *calculé sur la période du mois contractuel qui commence le jour suivant la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada (que la durée habituelle d'une date fixe pour les annonces à une autre s'établit habituellement en moyenne à 45 jours civils)*, tandis que le contrat ONX reflète le taux CORRA calculé sur le nombre de jours civils du mois contractuel (qui s'établit habituellement en moyenne à 30 jours).
- ⇒ **Calcul du taux CORRA** : Le contrat sur OIS reflète le *taux de rendement composé du taux repo à un jour (CORRA) exprimé en tant que moyenne (moyenne géométrique) sur une période*, tandis que le contrat ONX reflète le simple taux de rendement moyen du CORRA sur une période.

Donc, le contrat à terme sur OIS proposé, plutôt que de référer à des mois civils – comme pour le contrat à terme ONX – a une période d'accumulation qui concorde avec les dates fixes pour les annonces de la Banque du Canada, pour faire état des pratiques du marché des swaps indexés à un jour, le plus important secteur du marché à un jour au Canada.

En fait, le cadre prévu des dates fixes pour les annonces de la Banque du Canada consiste en huit dates préétablies par année auxquelles les décisions relatives au taux directeur sont annoncées². Le nombre de jours entre les dates fixes prévues pour les annonces varie de 40 à 51 jours, la moyenne étant d'environ 45 jours.

CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES – POINTS SAILLANTS

| | Contrat à terme ONX actuel (contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour) | Contrat à terme sur OIS proposé (contrat à terme sur swap indexé à un jour) |
|--------------------------------------|---|--|
| Taille du contrat | 5 000 000 \$ | 5 000 000 \$ |
| Mode de règlement | Règlement en espèces 100 moins la moyenne simple (arithmétique) des taux repo à un jour (CORRA) pour la période | Règlement en espèces 100 moins la moyenne composée (géométrique) des taux repo à un jour (CORRA) pour la période |
| Unité de fluctuation | 0,005 = 20,55 \$ CAN (la moitié de 1/100 de un pour cent de 5 000 000 \$ CAN sur une base de 30/365 jours) | 0,001 = 6,25 \$ CAN (un dixième de 1/100 de un pour cent de 5 000 000 \$ CAN sur une base de 45,625/365 jours) |
| Calcul du prix de règlement final | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le contrat est réglé en espèces contre la moyenne mensuelle des taux repo à un jour pour le mois contractuel. ▪ Le taux repo à un jour quotidien (CORRA) est calculé et déclaré par la Banque du Canada. ▪ La moyenne mensuelle est une moyenne simple arithmétique correspondant à la somme des taux repo à un jour divisé par le nombre de jours civils dans le mois. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le contrat est réglé en espèces contre la moyenne pondérée des taux repo à un jour quotidiens pour le mois contractuel. ▪ Le taux repo à un jour quotidien (CORRA) est calculé et déclaré par la Banque du Canada. ▪ La moyenne est le taux repo à un jour quotidien composé sur la durée du contrat qui commence le jour qui suit la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada. (D'une date fixe pour les annonces à une autre). |
| Expiration du contrat | 12 expirations du contrat par année (mensuel) | Expiration du contrat devant correspondre aux dates fixes pour les annonces publiées par la Banque du Canada |

² <http://www.banqueducanada/politique-monnaire-introduction/taux-directeur/calendrier/>

B. Utilisateurs potentiels du contrat sur OIS

- Les négociateurs qui ont un besoin sous-jacent de fonds à court terme et qui utilisent des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme se rapprochant de leur échéance pour se couvrir :
 - ⇒ négociateurs de swap
 - ⇒ négociateurs de pension sur titres
 - ⇒ négociateurs de bons du Trésor
 - ⇒ comptoir des obligations
- Les spéculateurs, les négociateurs pour comptes propres, les négociateurs algorithmiques et les fonds de couverture pour gérer les opérations directionnelles et pour négocier l'écart entre OIS et taux CDOR/TIOL (différentiel de taux).

V. Sommaire des modifications proposées aux Règles de la Bourse

Les Règles actuelles de la Bourse ne permettent pas l'inscription à la cote du contrat à terme sur swap indexé à un jour (OIS). Par conséquent, des modifications et des ajouts aux Règles six et quinze de la Bourse sont nécessaires pour permettre l'inscription à la cote du contrat. De plus, la Bourse envisage de modifier les procédures suivantes : les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc, les Procédures applicables au prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme et les Procédures applicables à l'annulation d'opérations.

A – Articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle six

Il est proposé de modifier les articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle six de la Bourse afin d'ajouter les caractéristiques de négociation du contrat sur OIS.

B – Articles 15998.1 à 15999.3 de la Règle quinze

Il est proposé d'ajouter les articles 15998.1 à 15998.9 et 15999.1 à 15999.3 à la Règle quinze de la Bourse afin d'ajouter les caractéristiques de négociation et dispositions de règlement précisément applicables au contrat sur OIS.

C – Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

La Bourse propose que les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées (PEAOP) soient modifiées pour inclure le contrat sur OIS. Les PEAOP sont modifiées pour que les délais prescrits qui doivent survenir entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur disponible dans le système électronique de la Bourse et les seuils de quantité minimale pour les contrats à terme sur OIS soient établis conformément aux exigences de l'article 6380 des Règles de la Bourse. Le délai prescrit pour le contrat sur OIS sera fixé à cinq secondes sans seuil de quantité minimal – conformément aux délais et seuils de quantité minimal établis pour les contrats à terme sur taux d'intérêt.

D – Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc

La Bourse propose que les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc (PREOB) soient modifiées pour inclure le contrat sur OIS. Il est proposé que les PREOB soient modifiées pour que le délai prescrit pour rapporter une opération en bloc à la Bourse et le seuil de quantité minimal pour le contrat sur OIS soit établi conformément à l'article 6380 des Règles de la Bourse.

Le délai prescrit pour rapporter des opérations en bloc à la Bourse à l'égard de contrats à terme sur OIS sera fixé à quinze minutes, conformément au délai prescrit établi pour tous les contrats à terme autorisés qui figurent dans la liste des Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc.

Pour faire état des opérations de grande taille qui ont lieu sur le marché des OIS de gré à gré, il est proposé d'établir le seuil de quantité minimal d'une opération en bloc pour le contrat sur OIS à 200 contrats (un montant notionnel de 1 milliard de dollars). Le seuil de quantité minimal pour une opération en bloc peut être réévalué, en fonction des données historiques accumulées sur les opérations, et rajusté, s'il y a lieu.

E – Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme

La Bourse propose de modifier les Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme (PAPRQ) afin que les exigences relatives au prix de règlement quotidien du contrat sur OIS soient établies conformément à l'article 6390 des Règles de la Bourse.

À l'instar du contrat à terme 30 jours sur taux repo à un jour (ONX) il est proposé d'établir la période de fermeture du contrat sur OIS à trois minutes. La période de fermeture peut être réévaluée périodiquement, en fonction des données accumulées sur les opérations, et rajustée, s'il y a lieu.

Suivant les exigences de l'article 6390 et des PAPRQ, les contrats à terme sur OIS ont été intégrés à l'article 4.8 des PAPRQ. Le prix de règlement est donc la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation pour tous les contrats à terme sur OIS.

F – Procédures applicables à l'annulation d'opérations

Pour protéger l'intégrité du marché et veiller à ce que les erreurs de saisie puissent être corrigées lorsqu'une opération hors de la fourchette de non-annulation est décelée par les superviseurs de marchés de la Bourse, la politique actuelle de la Bourse relative aux erreurs doit être adoptée pour tous les contrats à terme sur OIS.

Afin de minimiser les répercussions pour tous les participants au marché, la fourchette de non-annulation doit être fixée à un niveau suffisamment large pour s'appliquer aux situations exceptionnelles comme dans le cas où une opération est exécutée à un prix non représentatif ou lorsqu'une erreur de saisie de bonne foi survient.

La Bourse propose de modifier les Procédures applicables à l'annulation d'opération (PAAO) afin que les exigences pour les annulations d'opérations sur des contrats à terme sur OIS soient établies conformément aux articles 6303, 6381, 6382, 6383, 6384 et 6385 des Règles de la Bourse.

En fonction des exigences des articles 6303, 6381, 6382, 6383, 6384 et 6385 et des PAAO, les contrats à terme sur OIS ont été ajoutés à la liste des instruments dérivés.

À l'instar du contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX), le paramètre de l'incrément des PAAO pour les contrats à terme sur OIS a été fixé à cinq points de base pour les positions régulières et à cinq points de base pour les positions de stratégie. La fourchette de non-annulation pour les contrats à terme sur OIS s'appliquera à toutes les séances de négociation.

G – Conditions générales applicables aux marges requises

Les Règles de la Bourse ne précisent pas de montant relativement aux marges applicables aux contrats à terme inscrites à la cote de la Bourse. Ces marges sont révisées périodiquement (au moins une fois par mois) par la Bourse en fonction des intervalles de marge calculées par la CDCC et transmises aux participants agréés au moyen d'une circulaire. Les contrats à terme sur swap indexé à un jour de la Banque du Canada seront assujettis aux mêmes mises à jour que celles qui s'appliquent à tous les contrats à terme.

H – Conditions générales applicables aux limites de position

Les conditions générales applicables aux limites de position des contrats à terme sur OIS se trouvent à l'article 15998.8 de la Règle quinze. À l'instar du contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX), la Bourse recommande que la limite de position pour le contrat sur OIS soit établie à 5 000 contrats pour les spéculateurs et à 7 000 contrats pour les contrepartistes.

I – Conditions générales applicables au seuil de déclaration

Les conditions générales applicables au seuil de déclaration des contrats à terme sur OIS se trouvent à l'article 15998.9 de la Règle quinze. La Bourse recommande que les participants agréés doivent déclarer, au plus tard trois jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de chaque semaine, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 300 contrats dans le cas des contrats à terme sur OIS.

VI. Objectif des modifications proposées aux Règles de la Bourse

L'objectif des modifications proposées aux articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808 et 6812 de la Règle six ainsi qu'aux Procédures connexes (comme il est décrit plus haut) et de l'ajout des articles 15998.1 – 15998.9 et 15999.1 – 15999.3 à la Règle quinze sont les suivants :

- ⇒ permettre l'introduction des contrats à terme sur swap indexé à un jour; et
- ⇒ établir les caractéristiques des contrats à terme sur swap indexé à un jour.

VII. Intérêt public

Les modifications et ajouts aux Règles de la Bourse sont proposés afin de rendre l'utilisation des contrats à terme sur swap indexé à un jour accessible et efficiente pour les participants au marché qui ont exprimé leur appui à l'égard de tels contrats.

VIII. Processus

Les modifications proposées aux Règles six et quinze de la Bourse ainsi qu'aux Procédures sont soumises au comité des Règles et Politiques de la Bourse à des fins d'approbation et seront ensuite soumises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) à des fins d'autocertification. Ces modifications seront également transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à des fins d'information.

IX. Documents joints

- Caractéristiques des contrats à terme sur swap indexé à un jour
- Règle six de Bourse de Montréal Inc. : modifications aux articles 6801, 6802, 6803, 6804, 6807, 6808, et 6812
- Règle quinze de Bourse de Montréal Inc. : ajout des nouveaux articles 15998.1 à 15998.9 et 15999.1 à 15999.3
- Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées
- Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc
- Procédures applicables au prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme
- Procédures applicables à l'annulation d'opérations

OIS – CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

| | |
|---|---|
| Unité de négociation | Chaque contrat correspond à une valeur nominale de 5 000 000 \$ CAN |
| Sous-jacent | Le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) coté sous forme d'indice du taux repo à un jour. |
| Taux fixe et taux variable du swap | Swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel un taux fixe est échangé contre un taux variable. Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du mois d'échéance. |
| Mois d'échéance | Les mois d'échéance seront indiqués pour correspondre aux dates fixes prévues pour les annonces publiées par la Banque du Canada. |
| Cotation des prix | Indice : 100 – R R = le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) pour le mois d'échéance. Il est calculé conformément à la formule suivante : $R = \left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{TRJ_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$ <p>où:</p> <p>« j_0 », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;</p> <p>« i » est une série de nombres entiers de un à j_0, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente;</p> <p>TRJ_i = taux repo à un jour (CORRA) le $i^{ème}$ jour de la période de calcul (si le $i^{ème}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA à un jour antérieur disponible est utilisé);</p> <p>« n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i;</p> <p>« j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente.</p> |
| Dernier jour de négociation | Le jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada |
| Type de contrat | Règlement en espèces |
| Unité de fluctuation des prix | 0,001 = 6,25 \$ CAN (un dixième de 1/100 d'un pour cent de 5 000 000 \$ CAN sur une base de 45,625/365 jours) |
| Seuil de déclaration | 300 contrats |

| | |
|---|---|
| Limite de position | L'information sur les limites de position peut être obtenue de la Bourse puisque ces limites font l'objet de changements périodiques |
| Prix de règlement final | <p>Le prix de règlement final est établi par la Bourse et correspond à 100 moins le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) calculé sous forme d'indice du taux repo à un jour et calculé sur la durée du mois d'échéance qui commence le jour qui suit la dernière date fixe prévue pour les annonces de la Banque du Canada jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada. Les taux des week-ends et jours fériés sont considérés être le taux applicable le jour ouvrable précédent à l'égard duquel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux des samedi et dimanche.</p> <p>Le taux repo à un jour quotidien (CORRA) est calculé et rapporté par la Banque du Canada.</p> <p>Le prix de règlement final est arrondi au 1/10 le plus proche d'un point de base (0,001). Dans le cas d'une fraction décimale qui se termine par 0,0005 ou plus, le prix de règlement final est arrondi à la hausse.</p> <p>Le prix de règlement final est établi le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation.</p> |
| Marge minimale requise | L'information sur les marges minimales requises peut être obtenue de la Bourse puisque ces exigences font l'objet de changements périodiques. |
| Limite quotidienne de variation des cours | Aucune |
| Heures de négociation (Heure de Montréal) | <p>Séance initiale : 6 h à 7 h 45 Session régulière : 8 h à 15 h Session prolongée* : 15 h 09 à 16 h * Il n'y a aucune séance prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat.</p> <p>Note : Lors des jours de fermeture hâtive, la session régulière se termine à 13 h, heure à laquelle le prix de règlement quotidien est établi. Dans ces circonstances, la session prolongée va de 13 h 09 à 13 h 30.</p> |
| Chambre de compensation | Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) |
| Symbole boursier | OIS |

RÈGLE SIX
NÉGOCIATION

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820
Dispositions de la négociation des contrats à terme

6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 01.09.10, 01.10.10, 06.05.11, [16.02.12](#))

Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera composée comme suit :

a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :

5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.

b) dans le cas des contrats à terme sur swap indexé à un jour :

5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.

c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :

3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.

d) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :

1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.

e) i) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant avant décembre 2010 :

200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 4 %.

ii) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents :

200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :

100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

- g) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

- h) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

- i) dans le cas des contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :

i) dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 : 200 \$CAN X le niveau du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60; et

ii) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 : 50 \$CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice S&P/TSX.

- j) dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:

5 \$CAN X le niveau du contrat à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX.

- k) dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX désignés :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

- l) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales :

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

- m) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique:

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

- n) dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :

100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Chaque unité permet l'émission d'une tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

- o) dans le cas des contrats à terme sur pétrole brut canadien désigné:

1 000 barils U.S.

6802 Prix

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, [16.02.12](#))

- a) Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.
- b) Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.
- c) A moins que la Bourse en décide autrement, le prix sera affiché comme suit :

| | |
|---|--|
| Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada | Par 100 \$CAN de valeur nominale |
| Contrats à terme 30 jours sur le taux à un jour | Sous forme d'indice de 100 moins la moyenne du taux « repo » à un jour en point de pourcentage sur une base annuelle de 365 jours |
| Contrats à terme sur swap indexé à un jour | Sous forme d'indice de 100 moins le taux « repo » à un jour quotidien composé en point de pourcentage sur une base annuelle de 365 jours |
| Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois | Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 1 mois |
| Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois | Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois |
| Contrats à terme sur indices S&P/TSX | Sous forme de points d'indice |
| Contrat à terme sur action canadienne | En cents et dollars CAN par action |
| Contrat à terme sur action étrangère | En unité(s) de devise étrangère par action |
| Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique et en espèces | En dollars et cents CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) |
| Contrat à terme sur pétrole brut canadien | En dollars et cents U.S. par baril U.S. |

6803 Devise

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, [16.02.12](#))

A moins que la Bourse en décide autrement, la négociation, la compensation, le règlement et la livraison se feront en la devise désignée suivante :

| | |
|---|-----------------------------|
| Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour | Dollars CAN |
| Contrats à terme sur swap indexé à un jour | Dollars CAN |
| Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois | Dollars CAN |
| Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada | Dollars CAN |
| Contrats à terme sur indices S&P/TSX | Dollars CAN |
| Contrat à terme sur action canadienne | Dollars CAN |
| Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique et en espèces | Dollars CAN |
| Contrat à terme sur action étrangère | Devise étrangère |
| Contrat à terme sur pétrole brut canadien | Dollars U.S. |

6804 Échéances des contrats à terme

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, [16.02.12](#))

À moins que la Bourse en décide autrement, les échéances des contrats seront les suivants :

| | |
|---|--|
| Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour | Les mois d'échéance des cycles mensuel et trimestriel |
| Contrats à terme sur swap indexé à un jour | Les mois d'échéance des cycles mensuel et trimestriel |
| Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois | Les 6 premiers mois consécutifs |
| Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois | Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance du cycle mensuel de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre |
| Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada | Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre |
| Contrats à terme sur indices S&P/TSX | Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre |

| | |
|---|---|
| Contrats à terme sur actions | Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance sélectionnés parmi les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre |
| Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique | Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles |
| Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement en espèces | Échéances quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles |
| Contrat à terme sur pétrole brut canadien | Échéances mensuelles et trimestrielles |

6805 Heures de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 22.11.96, 02.10.98, 09.03.99, 07.09.99, 19.06.00, 31.01.01, 14.06.02, abr. 06.01.03)

6806 Négociation hors des heures de négociation

(08.09.89, 29.07.93, 02.10.98, 09.03.99, 06.01.03, 20.03.09)

Aucun contrat à terme ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un contrat à terme ne peut être conclue, hors des heures de négociation prévues par la Bourse, à l'exception des cas prévus aux articles 6815, 6815A et 6816.

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, [16.02.12](#))

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- | | |
|---|---|
| a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour | 0,005 par 100 \$ de valeur nominale |
| b) Contrats à terme sur swap indexé à un jour | 0,001 par 100 \$ de valeur nominale |
| c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois | <p>i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.</p> <p>ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale.</p> |

| | | |
|----|---|---|
| d) | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada | un minimum de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale |
| e) | Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 | 0,01 point d'indice |
| f) | Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX | 1 point d'indice |
| g) | Contrats à terme sur actions canadiennes | Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne |
| h) | Contrats à terme sur actions internationales | À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente |
| i) | Contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX | 0,01 point d'indice |
| j) | Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement physique | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) |
| k) | Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) avec règlement en espèces | Un minimum de 0,01 \$ CAN par tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) |
| l) | Contrat à terme sur pétrole brut canadien | Un minimum de 0,01 \$ U.S. par baril |

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, [16.02.12](#))

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL
- [b\) Contrats à terme sur swap indexé à un jour : NIL](#)
- c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL
- d) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada: NIL

e) Contrats à terme sur indices S&P/TSX :

i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation des contrats à terme sur indices S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation des contrats à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des actions sous-jacentes aux indices S&P/TSX soit négocié à nouveau.

f) Contrat à terme sur action canadienne

i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur action canadienne seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

g) Contrat à terme sur action étrangère

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une action sous-jacente d'un contrat à terme sur action, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra du contrat à terme sur action y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

h) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique et en espèces

NIL

i) Contrat à terme sur pétrole brut canadien

NIL

6809 Limite variable - Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada
(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

6810 Exclusions du mois courant (Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada)
(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

6811 Définitions : Cours acheteur limite - Cours vendeur limite
(08.09.89, abr. 17.04.09)

6812 Dernier jour de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, [16.02.12](#))

À moins que la Bourse en décide autrement, le jour ouvrable où prendra fin la négociation pour chaque contrat sera le suivant :

a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :

dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

[b\) Contrats à terme sur swap indexé à un jour :](#)

[le jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.](#)

c) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois :

i) à 10 h (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Canada) précédant le troisième (3^e) mercredi du mois d'échéance ;

ii) dans le cas où le jour fixé à l'alinéa i) est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation sur les contrats à terme se terminera le jour ouvrable bancaire précédent.

d) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :

le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

e) Contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60 :

le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15721 des Règles.

f) Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX:

le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15986 des Règles.

g) Contrats à terme sur actions canadiennes :

à 16 h (heure de Montréal), le troisième vendredi du mois d'échéance ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

h) Contrat à terme sur action internationale :

la dernière journée de négociation des contrats à terme sur action internationale coïncidera avec la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante, ou toute autre journée telle que déterminée par la Bourse.

i) Contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX :

le jour de négociation de bourse précédant la date de règlement final définie à l'article 15771 des Règles.

j) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces :

le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.

k) Contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique :

le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable de l'échéance du contrat. Pour les contrats avec échéances quotidiennes, le dernier jour de négociation est le premier jour de négociation du contrat.

l) Contrat à terme sur pétrole brut canadien :

le premier jour ouvrable précédent "l'avis d'expédition initial de la date de livraison" du pétrole brut du mois précédent le mois de livraison tel que déterminé par la Bourse, ou tout autre jour tel que prescrit par la Bourse. L'avis d'expédition initial de la date de livraison signifie, pour un mois d'échéance donné, la première date et heure d'échéance généralement acceptée par l'industrie pour le dépôt de l'avis d'expédition.

6813 Prix de règlement quotidien

(22.04.88, 08.09.89, 14.09.90, 20.03.91, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, abr. 30.05.08)

6814 Règlement des montants de marge, de profits et pertes

(22.04.88, 08.09.89, 07.09.99)

A moins que la Bourse ou la corporation de compensation en décide autrement, le règlement doit être fait le jour ouvrable suivant par l'intermédiaire de la corporation de compensation désignée et tout règlement tardif ou privé des transactions portant sur des contrats à terme de la Bourse est interdit.

6815 Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09)

Les opérations d'échange physique ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.

1) Échanges physiques pour contrats

- a) Un tel échange peut être conclu entre deux parties si une des parties est acheteur d'une composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de cette même composante physique ou au comptant et acheteur du contrat à terme.
- b) L'achat et la vente du contrat à terme doivent être simultanés à la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la composante physique ou au comptant acceptable pour la Bourse aux fins de l'opération d'échange physique.
- c) La composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit comprendre un instrument physique ou au comptant qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la composante physique ou au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

2) Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

L'échange d'un contrat à terme pour un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap (un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) est constitué de deux opérations distinctes, mais apparentées, impliquant l'échange simultané d'une opération à risque pour des contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être le vendeur et l'acheteur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doit approximativement être pour une quantité ou une valeur équivalente à l'opération du contrat à terme.

3) Dispositions générales

- a) Les opérations d'échanges physiques pour contrats et d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- b) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'un échange physique pour contrats ou d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- c) Les composantes physiques ou au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrat et les instruments dérivés hors bourse acceptables aux fins d'une opération d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat sont ceux spécifiés dans les procédures établies par la Bourse.
- d) Chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrats ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement un échange physique pour contrats ou d'instruments dérivés

hors bourse pour contrats. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.

- e) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- f) Une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.
- g) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- h) Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération d'échange.
- i) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération d'échange est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- j) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour

contrat en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

(30.05.08)

- a) Les opérations permettant de substituer un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat swap par des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions du présent article et aux procédures établies par la Bourse.
- b) La substitution d'un instrument dérivé hors bourse et/ou d'un contrat swap par des contrats à terme est constituée de deux opérations distinctes impliquant une opération à risque et une opération sur contrats à terme. Au moment où une telle opération est effectuée, les parties impliquées dans l'opération sur les contrats à terme doivent être les mêmes que celles impliquées dans l'opération à risque, et l'acheteur et le vendeur des contrats à terme doivent respectivement être l'acheteur et le vendeur des instruments dérivés hors bourse et/ou des contrats swaps. La partie à risque d'une opération de substitution doit avoir un lien avec la valeur sous-jacente au contrat à terme (ou avec tout instrument dérivé de cette valeur sous-jacente, sous instrument de cette valeur ou instrument apparenté à celle-ci) échangé et son prix doit être raisonnablement corrélé avec celui de la valeur sous-jacente au contrat à terme faisant l'objet de l'opération de substitution. La quantité ou la valeur de la partie à risque d'une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur couverte par le contrat à terme.
- c) Les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent en tout temps être effectuées en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes que la Bourse pourra prescrire de temps à autre.
- d) Les contrats à terme qui peuvent faire l'objet d'une opération de substitution, ainsi que la date et l'heure limites pour leur exécution seront déterminés par la Bourse.
- e) Les composantes à risque acceptables aux fins d'une opération de substitution sont celles spécifiées dans les procédures établies par la Bourse.
- f) Chacune des parties impliquées dans une opération de substitution devra être capable de confirmer à la Bourse, sur demande, que l'opération est réellement une opération de substitution. À cet effet, les parties impliquées dans une telle opération doivent maintenir et produire à la Bourse sur demande des registres complets de cette opération et toute la documentation liée à une telle opération, y compris tous les registres afférents à l'achat ou à la vente de titres, de sous-jacents physiques, de sous-instruments de ces sous-jacents physiques, d'instruments qui y sont apparentés ou d'instruments dérivés hors bourse et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération.
- g) Il est interdit à chacune des parties impliquées dans une opération de substitution d'effectuer une opération contrevenant aux exigences prescrites par les règles, politiques et procédures de la Bourse ou d'effectuer une telle opération dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou d'effectuer une opération qui est une opération fictive ou une opération de complaisance.
- h) Une opération de substitution peut être faite à un prix convenu par les deux parties à cette opération. Cependant, le prix auquel la jambe contrat à terme de l'opération est négocié doit être juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération de substitution,

les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné ainsi que les conditions générales du marché.

- i) Chaque opération de substitution doit être rapportée à la Bourse conformément aux procédures établies par celle-ci. Ce rapport doit être dans le format prescrit par la Bourse et doit contenir toutes les informations qui y sont demandées.
- j) Chaque opération de substitution effectuée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être immédiatement rapportée à la Bourse. Chaque opération de substitution effectuée après les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé par l'opération doit être rapportée à la Bourse, au plus tard à 10 h 00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération.
- k) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération de substitution doivent satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes :
 - i) ils ont différents propriétaires réels;
 - ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - iii) les comptes sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes légales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels.

Dans les cas où les parties à une opération de substitution impliquent la même personne légale, le même propriétaire réel, ou des personnes légales sous un contrôle commun, les parties doivent pouvoir démontrer que l'opération est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- l) Il est strictement interdit à chacune des parties, que ce soit l'acheteur ou le vendeur, d'effectuer une opération de substitution en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou de l'instrument dérivé correspondant.

6816 Transferts hors bourse de contrats à terme existants

(08.09.89, 07.09.99)

- a) Les opérations de transferts de contrats à terme existants sont permises hors bourse s'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel desdits contrats à terme faisant l'objet du transfert et ce, à condition que les membres impliqués soient capables de produire à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes et notes pertinents et que ces transferts:
 - i) soient faits d'un membre à un autre à la demande du propriétaire réel du contrat à terme ; ou
 - ii) soient faits à la demande d'un membre à un autre membre ; ou
 - iii) soient faits pour corriger une erreur de compensation ; ou
 - iv) soient faits afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du membre.

- b) Les deux membres qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent article devront compléter et soumettre à la corporation de compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel que l'exigera la corporation de compensation le jour où aura lieu le transfert.

6817 Traitement des positions acheteur et vendeur

(07.10.93, 03.01.95, 07.09.99)

- a) À moins de détenir simultanément des positions acheteur et vendeur pour le même mois de livraison i) dans un compte omnibus; ou ii) conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessous, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la corporation de compensation i) dans un seul compte; ou ii) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles positions acheteur et vendeur sur une base simultanée soit permis.
- b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la corporation de compensation les positions vendeur ou acheteur en cours d'un client en cas d'opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- c) Un membre compensateur peut maintenir au- près de la corporation de compensation des positions acheteur et vendeur simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
- i) toute personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - ii) chaque décision relative à une transaction dans un compte soit prise indépendamment de toute autre décision relative à des transactions dans un ou plusieurs autres comptes séparés; et
 - iii) aucune position détenue conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée sur le parquet de la manière usuelle.
- d) Bien que l'article 6816 permette les transferts hors bourse de contrats à terme, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des positions acheteur et vendeur simultanées, interdites par le présent article. Les cas qui se traduiraient par des positions acheteur et vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés sur le parquet de la manière usuelle.

6818 Transactions à prix moyen

(20.03.00)

Les membres, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur contrats à terme dans un compte d'inventaire et transférer cette position au compte du client à un prix moyen. Ceci pourra être fait seulement si le membre a un ordre du client horodaté par la firme avant d'accumuler la position.

La Bourse exige que les confirmations aux clients des transactions à prix moyen indiquent que le prix de la transaction est un prix moyen. De plus, si la transaction a été effectuée à travers plusieurs bourses, le membre doit soit indiquer à quelles bourses la transaction a eu lieu, soit indiquer que les détails de la transaction sont disponibles sur demande. Dans un cas comme dans l'autre, le membre doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails (prix et bourses) de la transaction dans un délai raisonnable.

Si un membre a un ordre client horodaté par la firme et accumule des contrats à terme dans un compte d'inventaire pour des raisons administratives uniquement, le transfert de la position au client doit se faire hors bourse (OTC). Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des contrats à terme dans le compte d'inventaire). Cependant, si un membre accumule une position sur simple indication d'intérêt de la part du client, le transfert de la position au compte du client doit entraîner une transaction sur le parquet de la Bourse.

La date indiquée sur la confirmation au client sera celle du transfert de la position, dans la mesure où le client aura demandé un prix moyen. Les membres doivent, cependant, conserver les dossiers relatifs à chaque transaction et au transfert, lesquels seront mis sur demande à la disposition du client et des autorités réglementaires.

6819 Circonstances extraordinaires pour les contrats à terme sur actions

(31.01.01)

Afin de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :

- a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire ou selon la Règle Douze ;
- b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement ;
- c) tout autre événement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les actions sous-jacentes.

6820 Mainteneurs de marchés – contrats à terme

(16.05.11)

- a) Afin d'augmenter la liquidité du marché et de faciliter le traitement des ordres, la Bourse peut conclure une convention de maintien de marché avec un participant agréé ou un participant agréé étranger pour un ou plusieurs contrats à terme inscrits à la cote de la Bourse. Le mainteneur de marché sera tenu de maintenir un marché à deux côtés pour les contrats à terme désignés par la Bourse.
- b) La sélection ainsi que la supervision des mainteneurs de marché est la responsabilité de la Bourse. Les facteurs pris en considération pour la sélection des mainteneurs de marché sont notamment : capital adéquat, expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, volonté de promouvoir la Bourse comme place de marché, capacité opérationnelle, personnel de soutien, respect des règles de la Bourse dans le passé et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- c) Chaque mainteneur de marché doit notamment respecter les obligations suivantes:
 - i) Le mainteneur de marché a l'obligation d'informer la Bourse immédiatement de tout changement important relatif à sa situation financière ou opérationnelle ainsi qu'à son personnel.
 - ii) Le mainteneur de marché ne peut transférer une convention de maintien de marché sans l'approbation préalable de la Bourse.

- iii) Le mainteneur de marché doit respecter ses obligations envers la Bourse jusqu'au terme de la convention de maintien de marché ou jusqu'à la résiliation de celle-ci par la Bourse.
- d) La Bourse peut, à sa discrétion, résilier une convention de maintien de marché :
- i) si, après révision, la Bourse détermine que la performance d'un mainteneur de marché ne respecte pas les termes de la convention de maintien de marché ;
 - ii) si le mainteneur de marché subit des changements financiers, opérationnels ou de personnel importants qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité d'assumer ses responsabilités ;
 - iii) si pour quelque raison que ce soit, le mainteneur de marché n'est plus en conformité avec les termes de la convention de maintien de marché ou les règles et procédures de la Bourse, s'il avise la Bourse de son intention de cesser de respecter les termes de la convention de maintien de marché ou s'il ne respecte pas ses obligations.

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Section 15998.1 – 15999.3
CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

Sous-section 15998.1 – 15998.9
Dispositions spécifiques de négociation

15998.1 Mois d'échéance
(16.02.12)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des contrats à terme sur swap indexé à un jour sont ceux prévus à l'article 6804 de la Règle six de la Bourse.

15998.2 Unité de négociation
(16.02.12)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation des contrats à terme sur swap indexé à un jour sera celle prévue à l'article 6801 de la Règle six de la Bourse.

15998.3 Devise
(16.02.12)

La négociation, la compensation et le règlement seront en dollars canadiens.

15998.4 Cotation des cours
(16.02.12)

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des contrats à terme sur swap indexé à un jour seront ceux prévus à l'article 6802 de la Règle six de la Bourse.

15998.5 Unité de fluctuation minimale des cours
(16.02.12)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des cours sera celle définie à l'article 6807 de la Règle six de la Bourse.

15998.6 Limite quotidienne des cours
(16.02.12)

Il n'y aura pas de limite quotidienne des cours.

15998.7 Limites de position
(16.02.12)

Les limites de position nettes acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de contrats à terme sur swap indexé à un jour pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément aux dispositions de l'article 14157, sont les suivantes :

a) spéculateurs 5 000 contrats

b) contrepartistes le plus élevé de 7 000 contrats ou de toute limite déterminée et publiée mensuellement par la Bourse sur la base de 20 % de l'intérêt en cours quotidien moyen dans tous les contrats à terme sur swap indexé à un jour au cours des trois mois précédent.

ou toute autre limite de position que déterminera la Bourse.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des membres ou de leurs clients.

15998.8 Seuil de déclaration des positions

(16.02.12)

Les participants agréés doivent déclarer à la Bourse, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci, toute position qui, pour toutes les échéances combinées, s'élève à plus de 300 contrats à terme sur swap indexé à un jour, ou tout autre seuil que déterminera la Bourse.

15998.9 Livraison

(16.02.12)

La livraison sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la corporation de compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux articles 15999.1 à 15999.3.

Sous-section 15999.1 – 15999.3 **Procédures de règlement final**

15999.1 Date de règlement final

(16.02.12)

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation.

15999.2 Procédures de règlement en espèces

(16.02.12)

Dans le cas des contrats à terme sur swap indexé à un jour :

a) Le dernier jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché en fonction du prix de règlement quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

b) Le prix de règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les contrats à terme sur swap indexé à un jour ouverts :

i) à la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence « repo » à un jour;

ii) le prix de règlement final des contrats à terme sur swap indexé à un jour sera égal à 100 moins le taux de référence « repo » à un jour;

iii) le taux de référence « repo » à un jour :

1) signifie le taux « repo » à un jour quotidien composé durant le mois du contrat qui commence le jour suivant la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada jusqu'au jour de la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada. Par exemple, le jour de règlement final, lorsque la moyenne des taux « repo » à un jour est égale à 2 % durant le mois du contrat, le prix de règlement final du contrat à terme sur swap indexé à un jour serait de 98,00. La moyenne du taux « repo » à un jour est arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par cinq (5) ou plus sera arrondie à la hausse.

Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.

2) En considération des changements rapides pouvant survenir dans la structure du marché monétaire au Canada, la Bourse se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence « repo » à un jour mentionné plus haut.

15999.3 Défaut d'exécution

(16.02.12)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale sont les suivants.

| PRODUITS ADMISSIBLES | DÉLAI PRESCRIT | SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE |
|---|--------------------|-------------------------------|
| Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) : | | |
| Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés | 5 secondes | Aucun seuil |
| Autres mois d'échéance et stratégies | 15 secondes | Aucun seuil |
| Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) : | | |
| Mois initial | 5 secondes | Aucun seuil |
| Autres mois d'échéance et stratégies | 15 secondes | Aucun seuil |
| <u>Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :</u> | | |
| <u>Mois initial</u> | <u>5 secondes</u> | <u>Aucun seuil</u> |
| <u>Autres mois d'échéance et stratégies</u> | <u>15 secondes</u> | <u>Aucun seuil</u> |
| Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | Aucun seuil |
| Contrats à terme sur indices S&P/TSX : | | |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 100 contrats |
| Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | Aucun seuil |
| Contrats à terme sur pétrole brut canadien : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | Aucun seuil |
| Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 250 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 250 contrats |
| Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 250 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 250 contrats |
| Options sur actions et devises : | | |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Tous mois d'échéance | 5 secondes | < 100 contrats |

Options sur indices boursiers :

| | | |
|----------------------|------------|---------------|
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 50 contrats |
| Tous mois d'échéance | 5 secondes | < 50 contrats |

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant au marché doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, D'OPTIONS SUR INDICES BOURSIERS ET D'OPTIONS SUR DEVISES

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

Procédure avec délai prescrit pour les quantités inférieures au seuil de quantité minimale

Un participant au marché qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Procédure sans délai prescrit pour les quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale

Si le participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage; ou
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution).

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale admissible.

Opération avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Si un participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie, il doit communiquer avec un officiel du marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant au marché est tenu d'accorder une priorité.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par ladite opération.

Le participant au marché pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur le 50 % qui avait été offert aux mainteneurs de marché).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de quantité minimale établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au service de Pilotage du Marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent compléter et soumettre le formulaire de rapport d'opérations en bloc (Tableau 1) ou tout autre avis prescrit par la Bourse à l'officiel de marché au service de Pilotage du Marché de la Bourse, pour validation.
- c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- e) Une fois que l'opération en bloc a été validée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse:
 - i) date et heure de la transaction
 - ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
 - iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
 - iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Tel que le prévoit l'article 6380 des règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de quantité minimale pour l'exécution d'opérations en bloc.

| VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES | DÉLAI PRESCRIT | SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE |
|--|--|-----------------------------------|
| | (Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant) | |
| Contrats à terme 30 jours sur le taux <i>repo</i> à un jour (ONX) | 15 minutes | 1 000 contrats |
| | | |
| <u>Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)</u> | <u>15 minutes</u> | <u>200 contrats</u> |
| | | |
| Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) | 15 minutes | 1 500 contrats |
| | | |
| Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) | 15 minutes | 500 contrats |
| | | |
| Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) | 15 minutes | 500 contrats |
| | | |
| Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) | 15 minutes | 500 contrats |
| | | |
| Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 15 minutes | 2 000 contrats |
| | | |
| Contrats à terme sur pétrole brut canadien | 15 minutes | 100 contrats |

Formulaire de rapport d'opérations en bloc

Les participants agréés doivent compléter clairement et précisément toutes les sections de ce formulaire.

Ce formulaire doit être complété et transmis par télécopieur au service de Pilotage du Marché au 514 871-3592.

Un officiel de marché peut être contacté au 1 888 639-6366 ou au 514 871-7871.

| | |
|--|--|
| HEURE ET DATE DE L'OPÉRATION: | |
| NOM ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AGRÉÉ (ACHÉTEUR): | |
| NOM ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU MEMBRE COMPENSATEUR (ACHÉTEUR): | |
| NOM ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PARTICIPANT AGRÉÉ (VENDEUR): | |
| NOM ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU MEMBRE COMPENSATEUR (VENDEUR): | |
| NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: | |
| NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR OU COURRIEL: | |

| Instruments Dérivés | Contrat à terme/ Option d'achat/ Option de vente | Mois d'échéance | Prix de levée de l'option (si applicable) | Nombre de Contrats | Prix | Type de stratégie* (si applicable) |
|---------------------|--|-----------------|---|-----------------------|------|--|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Pour le personnel de la Bourse de Montréal seulement:

Date et heure de réception:

Signature autorisée de la Bourse de Montréal:

Les détails de ce formulaire sont acceptés par la Bourse de Montréal sur la stricte entente que la Bourse de Montréal n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'intégralité des informations fournies par le participant agréé.

* Chaque patte de la stratégie de négociation doit être inscrite séparément.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4. DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon le paragraphe ci-dessus.

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.

4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des contrats à terme mini sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels contrats à terme standard existent.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir

été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de

fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant la clôture et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.6 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de la séance de négociation pour toutes les échéances de contrats.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.
- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.7 CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

La procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur pétrole brut canadien est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.7.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance. Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.7.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

4.7.2.1 Procédure Principale

- A.** Une fois le mois d'échéance le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :
- 1)** d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des cinq dernières minutes de la séance de négociation régulière;
 - 2)** si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de la séance de négociation régulière.
- B.** Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.
- C.** Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon les paragraphes A), B) et C) ci-haut.

4.7.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants seront déterminés comme suit :

- A.** d'abord il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des cinq dernières minutes de négociation de la séance régulière; ou,

- B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;

4.7.4 PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.8 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

4.8.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.8.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.8.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant la clôture et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.8.1.3 Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.8.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spreads) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.8.2 PREMIÈRE PÉRIODE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.8.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.8.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.8.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.8.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.8.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES ARTICLES RELIÉS

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par un vice-président ou un vice-président principal de la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITE DES PROCÉDURES

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Dans le cas d'opérations erronées durant une telle séance, le département des Opérations de marché de la Bourse n'établira pas de fourchette de non annulation. En conséquence, de telles opérations ne seront pas ajustées par le service des Opérations de marché de la Bourse et seront maintenues au niveau du prix négocié à moins d'un consentement mutuel entre les deux parties pour annuler l'opération erronée. Dans un tel cas, l'opération sera annulée par le département des Opérations de marché de la Bourse.

Pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation, une fourchette de négociation (basé sur le prix de règlement de la journée précédente) sera établie par la Bourse. La négociation sera permise seulement à l'intérieur de cette fourchette pour cette séance donnée (les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système). Dans le cas où soit le haut ou le bas de cette fourchette sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

5. DESCRIPTION

5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

Les participants du marché ont la responsabilité d'identifier sans délai les opérations erronées. Dès qu'une opération erronée résultant d'une erreur de saisie est décelée, le participant agréé doit signaler cette opération à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou 1 888 693-6366. Un superviseur de marché communiquera alors avec les contreparties à l'opération en vue d'en arriver à une entente dans les quinze minutes qui suivent l'exécution de l'opération, conformément à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« **Stratégie** » : Un instrument composé de deux pattes ou plus, incluant les opérations mixtes (« spreads »)

Une stratégie résultant d'un ordre implicite sur une stratégie est en réalité constituée de l'ordre régulier de chacune des pattes individuelles. Pour les fins de la présente procédure, une opération erronée sur un ordre implicite de stratégie sera traitée comme si la stratégie avait été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts sur chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non annulation afin d'ajuster les stratégies erronées résultant d'un ordre implicite sur une stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Afin de maintenir l'intégrité du marché, aussitôt qu'une opération à l'extérieur de la fourchette de non annulation est identifiée par les superviseurs du marché, les parties impliquées dans l'opération seront contactées dans un délai raisonnable par le service des opérations de marché de la Bourse pour ajuster le prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non annulation.

Lorsqu'une opération qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché par un participant au marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé concerné.

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;
- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

| INSTRUMENT DÉRIVÉ | INCRÉMENT |
|--|--|
| Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée) | 5 points de base |
| Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies | 5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie. |
| Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 5 points de base |
| Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada | 40 points de base |
| Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada | 40 points de base |
| Contrats à terme sur indices S&P/TSX | 1% du prix repère de ces contrats à terme |
| Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour | 5 points de base |
| Contrats à terme sur swap indexé à un jour - OIS | 5 points de base |
| Contrats à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies | 5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie. |
| Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : 0,00 \$ à 5,00 \$ 5,01 \$ à 10,00 \$ 10,01 \$ à 20,00 \$ 20,00 \$ et plus | 0,10 \$ 0,25 \$ 0,50 \$ 0,75 \$ |
| Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Stratégies : - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies | Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie |
| Options commanditées Intervalles de prix : 0,001 \$ à 0,99 \$ 1,00 \$ et plus | 0,25 \$ 0,50 \$ |
| Contrats à terme sur actions individuelles | 2,00 \$ |
| Contrats à terme sur pétrole brut canadien | 5% du prix repère de ces contrats à terme |

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que la contrepartie à l'opération erronée n'ait accepté de l'annuler.

Toute opération erronée, pour laquelle il y a eu un commun accord d'annulation entre les parties, pourra être annulée à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue.

5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, toutes les parties à l'opération seront contactées et avisées de la situation.

L'opération sera annulée si toutes les parties impliquées sont d'accord.

L'opération ne sera pas annulée si l'une des parties impliquées le refuse. Les opérations résiduelles (celles non annulées) seront réajustées à l'extrémité de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération impliquait un ordre implicite lié, l'initiateur de l'opération erronée originale prendra la responsabilité du résultat. L'initiateur de l'erreur pourrait donc devoir prendre possession de positions dans le marché pour les opérations directement résultantes dans les autres contrats liés.

Le service des opérations de marché de la Bourse ajustera les opérations erronées de la meilleure façon possible. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans l'opération erronée et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Le service des opérations de marché de la Bourse examinera toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché pourraient devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

5.7 OPÉRATIONS MULTIPLES DES MAINTENEURS DU MARCHÉ DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR INDICES

Un superviseur de marché peut aussi annuler des opérations dans les circonstances suivantes :

1. Des opérations consécutives multiples peuvent être annulées si elles consistent en au moins quatre (4) opérations contre un même mainteneur de marché, en autant que :
 - toutes les opérations aient été exécutées dans un intervalle de une (1) seconde;
 - un ou plusieurs mainteneurs de marché sont du côté opposé des opérations.
2. Le mainteneur de marché impliqué dans les quatre opérations (ou plus) a communiqué avec un superviseur de marché au 514 871-7877 ou 1 866 576-8836 dans la minute qui suit l'exécution des opérations consécutives multiples en vue d'en demander l'annulation.

5.8 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.